23 JAN. 2014

DREAL
G4
→ SSEC
AP ND
3 mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Réf : PE/CD

Annecy, le 20 janvier 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014020-0007

Société HACER Traitements Thermiques TTM à CLUSES - Mise en demeure de respecter la valeur limite de rejet à l'atmosphère applicable au perchloréthylène (tétrachloroéthylène)

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 205bis du 30 janvier 1995 complété le 31 mai 1995 et le 22 novembre 1999, ayant autorisé la société Traitements Thermiques MARQUET à poursuivre l'exploitation de son usine sise 123 allée du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de CLUSES ;

VU le récépissé préfectoral établi le 30 septembre 2010, suite au changement d'exploitant de l'établissement intervenu au bénéfice de la société HACER Traitements Thermiques TTM ;

VU le rapport établi par l'organisme SOCOTEC le 6 décembre 2013 (Numéro de dossier : FAJ8920 - Numéro chrono : F13T1/13/1980 - Numéro d'intervention : 13/911), suite à un contrôle inopiné effectué à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, lequel a porté sur les émissions atmosphériques de la machine à dégraisser fonctionnant au perchloréthylène exploitée au sein de l'usine susmentionnée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2014, constatant que les émissions à l'atmosphère canalisées de cette machine à dégraisser présentent une teneur en perchloréthylène significativement supérieure à la concentration limite applicable, fixée par les articles 27 § 7 et 30 § 36 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant qu'une telle teneur est susceptible de porter atteinte à l'environnement compte tenu de son importance ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'une non conformité notable et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société HACER Traitements Thermiques TTM, dont le siège social est établi 123, allée du Mont-Blanc - B.P. 164 - 74303 CLUSES CEDEX, est mise en demeure de prendre les dispositions utiles en vue de respecter, sous un délai maximal de trois mois, la concentration limite applicable au perchloréthylène dans les émissions atmosphériques de la machine à dégraisser exploitée au sein de son usine sise à la même adresse, fixée à 20 mg/Nm^3 par les articles 27 § 7 et 30 § 36 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, la mise en demeure n'a pas été respectée, il sera fait application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société HACER Traitements Thermiques TTM.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant, sous un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
. Monsieur le Maire de CLUSES.

Pour ampliation,
La chef de service,

Michèle ASSOUS

PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE - D.D. - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT